



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT 2019-04 DÉLÉGUANT DIVERSES FONCTIONS DÉVOLUES AU CONSEIL PAR LA LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

CONSIDÉRANT l'article 33 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2007, c. 27)* qui prévoit que le conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par cette loi au directeur général;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2019, un membre du conseil a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

Le municipalité de Lac-Tremblant-Nord décrète ce qui suit :

1. Le conseil délègue au directeur général les fonctions suivantes :

1.1 Recevoir toute décision, recommandation, avis, correspondance et autre document de l'Autorité des marchés publics ;

1.2 Sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

1.3 Décider de donner suite ou non, en tout ou en partie, à une recommandation de l'Autorité des marchés publics reçue au terme d'une vérification ou d'une enquête de celle-ci, en informer l'Autorité et dans l'affirmative, déterminer les mesures à prendre et s'assurer de leur exécution, notamment à l'égard des recommandations suivantes :

a) de modifier ses documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public lorsque l'Autorité est d'avis que les conditions de l'appel d'offres n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif ;

b) de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public lorsque l'Autorité est d'avis qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention;

c) de transmettre à l'Autorité, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication que l'Autorité indique ;

1.4 Décider de donner suite ou non, en tout ou en partie, à une recommandation de l'Autorité des marchés publics concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, concernant l'exécution d'un contrat ou concernant la gestion contractuelle de la Ville, en informer l'Autorité et dans l'affirmative, déterminer les mesures à prendre et s'assurer de leur exécution;

1.5 Présenter à l'Autorité ses observations suivant la procédure établie par celle-ci à l'égard d'une plainte déposée à l'Autorité;

1.6 Présenter à l'Autorité ses observations à la suite d'un avis de l'Autorité l'informant des motifs qui justifient son intervention ou son examen;

1.7 Décider de donner suite ou non, en tout ou en partie à une recommandation de l'Autorité des marchés publics concernant des représailles, en informer l'Autorité et dans l'affirmative, déterminer les mesures à prendre et s'assurer de leur exécution.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kimberly Meyer
Mairesse

Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 juin 2019
Adoption :
Entrée en vigueur :